

Nombre de conseillers élus : 60
Conseillers en fonction : 60
Conseillers présents : 31
Vote par procuration : 12

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

PETR

DE LA BANDE RHENANE NORD

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS **DU COMITE SYNDICAL** **SEANCE DU 22 FEVRIER 2024 A 18H30**

**Délibération n° 2024-024 : Avenant n°2 à la convention de déploiement
du service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE)
avec la Région Grand Est**

Sous la **Présidence** de **M. Denis HOMMEL**, Président

Membres titulaires présents :

BOEHMLER Philippe, BUBEL Rémy, CLAUSS Danièle, COUSANDIER Daniel, DEGOURSY Michel, GABRIEL Hélène, GAST René, GEORG Michel, HAENNEL Jean-Paul, HENTSCH Bernard, HOERTH Céline, HOFFMANN Hubert, HOMMEL Denis, HUSSON Christiane, KELLER Jacky, JOERGER Alain, KAISER Rosita, KLEIN Michel, KRIOFF Sébastien, LAAS Francis, LICHTENBLAU Monique, LORENTZ Michel, POUILLARD Sylvie MEYER Agnès, RIEDINGER Raymond, RIEGER Elisabeth, SCHAEFFER Serge, SCHEYDECKER Camille, SITTER Jean-Louis, STOLTZ Pascal, STUMPF René

Mesdames, Messieurs :

Membres excusés donnant pouvoir :

AMBOS Danièle, BEURIOT Nadine, DRION Denis, EICHWALD Anne, FRITZ André, HELFFRICH Gérard, HOMMEL Martine, JULIEN Marie Anne, KLÖPPER Bénédicte, RUCK Sandra, SCHMALTZ Isabelle, WEIGEL Eric

Mesdames, Messieurs :

Membres excusés :

ANTONI Marc, BALL Jean-Luc, CRIQUI Anne, FLEITH Rachel, GIRAUD Philippe, HECK Mylène, HEYD Frédéric, HIRSCH Cinthya JOERGER Fabien, KIEFER Geneviève, KLEIN Christophe, KRAEMER Bruno, PETRAZOLLER Richard, STOLTZ Jean-Luc, STURM Claude TIMMEL Yannick, WEIGEL Jacques

Mesdames, Messieurs :

Assistent en outre :

DGFIP : Sébastien DURST

DNA : Amélie RIGO et Albert MATHERN

AID Observatoire : Nicolas STACHNICK - Atelier des Territoires : Claude MAURY - VE2A : Mathilde LONCLE et Amélie MEGEVAND

CC Pays Rhénan : Vincent NACIVET

PETR : Sylvie GREGORUTTI et Fabienne BIENFAIT

DELIBERATION N°2024-024
**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DEPLOIEMENT DU
PROGRAMME SARE AVEC LA REGION GRAND EST**

Le Président rappelle que le PETR a lancé en juin 2021 le service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) en confiant à la société Oktave la mission d'information, de conseil et d'accompagnement des habitants pour une durée de trois ans.

En 2022, suite au succès de l'opération, la présence du conseiller à la rénovation énergétique a été modulée à temps plein et le nombre de vacations augmenter en conséquence.

Des évolutions sont entrées en vigueur depuis. Il convient :

- d'intégrer les adaptations au regard de l'arrêté du 17 décembre 2022 (publié au JORF du 24 décembre 2022) portant modification du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » qui a remplacé l'annexe de l'arrêté du 5 septembre 2019. Cette annexe prévoit à cet égard, à la différence de l'annexe initiale de l'arrêté du 5 septembre 2019, que :
 - o le programme SARE est porté conjointement par l'ADEME et l'Anah alors qu'il était initialement porté uniquement par l'ADEME ;
 - o le programme s'inscrira dans la stratégie de déploiement de France Rénov' alors qu'il s'inscrivait initialement dans la stratégie de déploiement de la marque « FAIRE' ».
 - o la contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie conformément aux conventions signées entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les autres parties prenantes alors qu'initialement l'Anah n'était pas partie prenante aux conventions et ses avenants.
- de prolonger les engagements et les missions des parties à la convention jusqu'au 31 décembre 2024.

Un projet d'avenant à la convention initiale est proposé.

Le Comité syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique avec la Région Grand Est dont le projet est joint à la délibération ;
- **DEMANDE** au Président d'engager toute démarche permettant la mise en œuvre du service.

<p>Le Secrétaire de séance</p> <p style="text-align: right;"></p> <p>Serge SCHAEFFER</p>	<p>Le Président</p> <p style="text-align: right;"></p> <p>Denis HOMMEL</p> <div style="text-align: right;"></div>
---	---

Annexe : Avenant n°2 à la convention de déploiement avec la Région Grand Est



DGA
TRANSITIONS
Siège de la Région
1 Place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

N° d'enregistrement : 21P07362
Objet de l'avenant
DÉPLOIEMENT DU PROGRAMME SARE
Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique

AVENANT

Date de l'avenant :

Date de notification :

Historique du montant de l'aide régionale :
Montant initial : 58 133,10 €
Après l'avenant n°1 : 88 794,50 €
Montant de la réévaluation : 41 007,33€
Montant après présent avenant : 129 801,83 €

Dossier n° : 21P07362

Budget : 2021
Section : Fonctionnement
Imputation : 937

Nom et adresse du bénéficiaire :

Le Pole d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord

Dont le siège est situé

32 Rue du Général de Gaulle
67 410 DRUSENHEIM 0

Avenant à la convention passée en exécution de la délibération n° XX CP 22CP-1597 du 23 septembre 2022 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est

Suivi du dossier à la Région Grand Est :
DGA TRANSITIONS

Suivi technique : Direction Énergies, Climat et Économie Circulaire
Philippe COMBAS - philippe.combas@grandest.fr - Tél. 03 87 31 81 44

Suivi financier : Direction Administrative et Financière
Véronique LETT - veronique.lett@grandest.fr - Tél. 03 87 33 67 80



DGA
TRANSITIONS

AVENANT N°2 A la convention n° 21P07362 du 44484
DEPLOIEMENT DU PROGRAMME SARE
Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Région Grand Est**, dont le siège est situé 1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par Monsieur le Président, Franck LEROY,

Désignée ci-après « **la Région** » et/ou « **le porteur associé** »,

d'une part,

ET

Le Pole d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord, dont le siège est situé 32 Rue du Général de Gaulle 67 410 DRUSENHEIM 0, représenté par Monsieur le Président, Denis HOMMEL,

Désignée ci-après « **le bénéficiaire** »,

d'autre part.

LES PARTIES SIGNATAIRES DECLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :

La convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » en Région Grand Est signée le [...] et avenant le [...] définit les conditions de mise en œuvre et de financement du programme à l'échelle de la région Grand Est.

Le présent avenant à la convention initiale et avenantée a pour objet :

- d'intégrer les adaptations au regard de l'arrêté du 17 décembre 2022 (publié au JORF du 24 décembre 2022) portant modification du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » qui a remplacé l'annexe de l'arrêté du 5 septembre 2019. Cette annexe prévoit à cet égard, à la différence de l'annexe initiale de l'arrêté du 5 septembre 2019, que :
 - le programme SARE est porté conjointement par l'ADEME et l'Anah alors qu'il était initialement porté uniquement par l'ADEME ;
 - le programme s'inscrira dans la stratégie de déploiement de France Rénov' alors qu'il s'inscrivait initialement dans la stratégie de déploiement de la marque « FAIRE' ».
 - la contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie conformément aux conventions signées entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les autres parties prenantes alors qu'initialement l'Anah n'était pas partie prenante aux conventions et ses avenants.
- de prolonger les engagements et les missions des parties à la convention jusqu'au 31 décembre 2024. Le cas échéant, le présent avenant comportera des objectifs et engagements budgétaires complémentaires pour l'année 2024.

ARTICLE 1 :

Dans l'ARTICLE 1 : DEFINITIONS :

le deuxième paragraphe est remplacé par :

« Convention nationale : La convention nationale définit les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme à l'échelle nationale le rôle de l'ADEME et l'Anah, co-porteur pilotes, son financement ainsi que les actes métiers et les plafonds des dépenses entrant dans le programme. »

le douzième paragraphe est remplacé par :

« Porteurs pilotes : l'ADEME et l'Anah en tant que co-porteurs assurent conjointement la coordination et la gestion globale du programme. Ils assurent la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Leurs rôles, leurs engagements et leurs missions sont définies dans chaque convention territoriale. »

ARTICLE 2 :

L'ARTICLE 4 : PERIODE DE VALIDITE est remplacé par :

« ARTICLE 4 : PERIODE DE VALIDITE

La Convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2024. Ainsi, seules les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021 seront prises en considération. Le programme d'action devra être réalisé avant la date du 31 décembre 2024. »

ARTICLE 3 :

L'ARTICLE 5 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL SUR 3 ANS est remplacé par :

« ARTICLE 5 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL SUR 4 ANS

Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions du bénéficiaire sur 4 ans, indiquant l'ensemble des dépenses et des recettes envisagées, et notamment les éventuelles participations financières versées par d'autres collectivités publiques, figure en **ANNEXE B.** »

ARTICLE 4:

L'ARTICLE 6 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION est remplacé par :

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Sur la base de la maquette financière régionale élaborée sur la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024, tenant compte des actions et des objectifs prévus dans le plan de déploiement, le budget global pour le déploiement du programme à l'échelle de la Région Grand Est est estimé à **14 700 005 €**.

La contribution versée par la Région au bénéficiaire comprend le montant de l'aide CEE programme SARE ainsi que la subvention régionale.

L'aide CEE (Programme SARE)

L'aide CEE est mobilisée auprès des 3 obligés financeurs, ESSO S.A.F, ENI France SARL et ZELLER produits pétroliers, puis reversée au bénéficiaire par la Région Grand Est.

Son montant est constitué :

- d'une **part de CEE programme fixe**, correspondant à la « *Dynamique de la Rénovation* », dont le plafond est fixé en fonction du nombre d'habitants sur le territoire (*référence INSEE population municipale 2017*) ;
- d'une **part de CEE programme variable**, calculée en fonction du nombre d'actes métiers professionnels réalisés par an sur le territoire concerné.

Au prorata de sa population, le bénéficiaire pourra prétendre, sur les quatre années du programme à :

- **23 838,53 €** de CEE fixes pour la « *Dynamique de la Rénovation* » ;

Au vu du nombre d'actes métiers prévisionnels envisagés (**ANNEXE A**), le bénéficiaire pourra potentiellement prétendre, sur les quatre années du programme à :

- **77 082,00 €** de CEE variables.

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, le bénéficiaire pourra ainsi potentiellement prétendre à un montant total de **100 920,53 €** de CEE programme, soit une réévaluation de **31 380,23 €** par rapport à la convention initiale ou au dernier avenant en date.

Les montants prévisionnels annuels de l'aide CEE programme sont précisés en **ANNEXE C.**

Chaque année, une évaluation du nombre d'actes métiers réalisés sur le territoire sera effectuée lors du bilan annuel, permettant ainsi de déterminer le montant annuel des CEE variables. Ce montant pourra donc potentiellement être révisé chaque année, tenant compte des objectifs réalisés et ceux fixés pour l'année à venir.

L'aide CEE programme est plafonnée à **50% des dépenses éligibles** et ne pourra être versée qu'à condition de bénéficier d'un **cofinancement public à parité avec le montant sollicité**.

Ainsi, dans la mesure où le bénéficiaire réaliserait un nombre moins élevé d'actes métiers que celui envisagé, il lui serait nécessaire de mobiliser ses propres fonds afin d'atteindre son équilibre budgétaire.

Par ailleurs, dans la mesure où le bénéficiaire réaliserait un nombre plus élevé d'actes métiers que celui envisagé, il lui serait également nécessaire de valoriser ses propres fonds publics, afin de pouvoir mobiliser la contrepartie de CEE programme équivalente.

Subvention de la Région Grand Est

Pour le déploiement du programme SARE, la Région Grand Est apportera un co-financement de **2,23 millions d'euros** maximum sur 4 ans. Pour cela, elle a mis en place le « *dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique des logements* » dans le cadre du programme Climaxion.

La subvention de la Région est forfaitaire et fixée par rapport habitant du périmètre concerné. La référence de population utilisée sur l'ensemble du programme, est celle de la population municipale de l'INSEE 2017, à savoir **55 012** habitants sur le périmètre du bénéficiaire.

En 2021, la subvention régionale était fixée à un montant de 0,10 € par habitant du périmètre concerné. En 2022, elle était fixée à un montant de 0,125 € par habitant du périmètre concerné. Au vu des résultats et des moyens déployés, la subvention pour 2023 et 2024 est fixée à un montant de 0,15 € par habitant du périmètre.

Pour la réalisation de l'ensemble du programme d'action SARE du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, la Région attribuera au bénéficiaire une subvention maximale d'un montant de :

- pour 2021 : **5 501,20 €** ;
- pour 2022 : **6 876,50 €** ;
- pour 2023 : **8 251,80 €** ;
- pour 2024 : **8 251,80 €**.

Le montant annuel de la subvention régionale, est repris en **ANNEXE C**.

La subvention de la Région n'est pas révisable si les dépenses du bénéficiaire varient à la hausse pendant la réalisation du programme. En cas de discontinuité ou suspension temporaire des services d'accompagnement dans le cadre de l'animation du programme SARE, une potentielle proratisation de l'aide régionale sera effectuée, en fonction du temps de réalisation effectif consacré à sa mise en œuvre sur l'année.

Le bénéficiaire s'engage également à employer exclusivement l'aide Régionale pour réaliser des actes métiers relevant des services publics, à l'exclusion de ceux du secteur concurrentiel ci-après :

- la réalisation d'audits énergétiques ;

- l'accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
- la réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour leurs travaux de rénovations globales.

ARTICLE 5 :

Dans l'ARTICLE 7 : MODALITES ET JUSTIFICATIFS DE VERSEMENT, les sous-articles 7.1, 7.2 et 7.3 sont remplacés par :

7.1 Modalités de versement :

Le versement de l'aide sera effectué chaque année selon les modalités suivantes :

En 2021 :

- Suite à la signature de la convention, versement de l'**avance 2021** correspondant à 70 % de la part fixe annuelle de l'aide CEE « Dynamique de la Rénovation » et 70 % de la part annuelle de la subvention Régionale.

En 2022 :

- Au 1er trimestre, versement de l'**avance 2022** correspondant à 70 % de la part fixe annuelle de l'aide CEE « Dynamique de la Rénovation » et 70 % de la part annuelle de la subvention Régionale.
- Versement du **solde 2021**, à réception d'une demande signée par le représentant du bénéficiaire et accompagnée des pièces justificatives précisées à l'article 7.2.

En 2023 :

- Au 1er trimestre, versement de l'**avance 2023** correspondant à :
 - 70 % de la part fixe annuelle de l'aide CEE « Dynamique de la Rénovation » ;
 - 84 % de la part annuelle de la subvention Régionale au titre de l'année 2023 ;
 - 14 % de la part de de la subvention Régionale pour 2022, si celle-ci a été réévaluée ;
 - un rattrapage du versement des CEE fixes annuels, des CEE variables et de la part Régionale.
- Versement du **solde 2022**, à réception des pièces justificatives précisées à l'article 7.2.

En 2024 :

- A signature du présent avenant, versement de l'**avance 2024** correspondant à :
 - 70 % de la part fixe annuelle de l'aide CEE « Dynamique de la Rénovation » ;
 - 70 % de la part annuelle de la subvention Régionale au titre de l'année 2024 ;
 - un rattrapage du versement des CEE fixes annuels, des CEE variables et de la part Régionale.
- Versement du **solde 2023**, à réception des pièces justificatives précisées à l'article 7.2.

En 2025 :

Versement du **solde 2024**, à réception des pièces justificatives précisées à l'article 7.2

Le versement sera effectué sur le compte du bénéficiaire, sur base des informations bancaires transmises au service financier.

Le bénéficiaire fixe les modalités de versement de son choix aux éventuels structures de mise en œuvre et/ou opérateurs de son choix.

7.2 Pièces justificatives de l'année N

Le bénéficiaire s'engage à fournir avant le **30 avril** de l'année N+1, les pièces justificatives nécessaires à l'établissement du solde de la subvention comprenant :

Les pièces financières :

- 1) L'état récapitulatif des dépenses éligibles au titre de la contribution (cf. 7.3) de l'année N, signé par le représentant du bénéficiaire ;
- 2) L'état récapitulatif des recettes (contreparties ou contributions financières éventuellement perçues au titre du SARE sur l'année N), signé par le représentant du bénéficiaire.
- 3) Le relevé d'identité bancaire de la structure bénéficiaire de l'aide.

Les pièces techniques :

- 1) L'état récapitulatif des indicateurs de suivi (nombres d'actes) réalisés sur l'année N ;
- 2) Le rapport d'activité faisant état des résultats qualitatifs du programme d'actions ainsi que du nombre de jours effectifs d'animation du programme sur l'année N, signé par le représentant du bénéficiaire ;
- 3) Les conventions et avenants signées avec les structures de mise en œuvre et/ou les opérateurs, si ces derniers n'ont pas été communiqués lors d'un solde précédent.

7.4 Dépenses éligibles au titre de la contribution

L'aide CEE programme et la subvention régionale pourront contribuer au financement des dépenses éligibles exposés ci-dessous :

- Les **dépenses directes de personnel** (salaires chargés non environnés) directement liées à la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé. Cela inclut la contribution dédiée à la réalisation d'actes par le personnel d'accueil (redirection d'appels, prise de contact) et le temps passé par les responsables de structures et les fonctions supports (comptabilité, ressources humaines, etc.) au management et au suivi du programme ;
- Les **frais de déplacements** et de missions ;
- Les **équipements et prestations** spécifiquement dédiés aux actes métiers (achat de matériel, locations, frais de communication, etc) ;
- Les **charges connexes** : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs de celle-ci. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20 % du total des dépenses éligibles.

Les dépenses éligibles au titre de la contribution font l'objet de mise à jour et d'ajustements réguliers des porteurs pilotes. Les évolutions sur les dépenses éligibles doivent être pris en compte et la Région tient à disposition les Notes mises à jour par les porteurs pilotes.

ARTICLE 6 :

Dans l'ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE :

Le troisième tiré du premier paragraphe est remplacé par :

« Organiser à minima un comité de pilotage (COPIL LOCAL) par an, associant la Région Grand Est, l'ADEME, l'ANAH, la DREAL et l'ensemble des opérateurs et partenaires de la rénovation énergétique mobilisés sur territoire (services de la collectivité, ADIL, CAUE, OPAH, DDT, etc) ; »

Le sous article 8.3 Communication est remplacée par :

« L'ensemble de la communication nationale et territoriale du Programme est réalisée en articulation avec la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est en faisant figurer son logo ainsi que celui de l'ADEME sur ses documents et publications officiels de communication et en apposant le bloc-marque Climaxion, disponible sur le site www.climaxion.fr. Avant diffusion, leur utilisation est obligatoirement soumise à validation par Manon Masson, chargée de communication à la Région Grand Est (manon.masson@grandest.fr) et Pascale Graff, chargée de communication à l'ADEME (pascale.graff@ademe.fr). Le bénéficiaire mentionnera également la campagne France Rénov' et les financements CEE sur ses publications et supports de communication. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter ces logos à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer ces logos à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État et à la Région, ou leur être préjudiciable.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la campagne nationale France Rénov', et du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

L'usage du logo France Rénov' est réservé aux porteurs associés et aux structures de mise en œuvre, à l'Etat, à l'ADEME, à l'Anah.

Le bénéficiaire s'engage à ce que toutes les actions de communication conduites notamment dans le cadre de la dynamique de rénovation, respectent les conditions stipulées dans le cadre du présent article.

Le bénéficiaire garantit que les structures de mise en œuvre avec qui il contractera, le cas échéant, pour la réalisation du programme d'actions, souscriront aux mêmes engagements que ceux stipulés au présent article. »

ARTICLE 7 :

Dans l'article ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR ASSOCIE, le 8^{ème} tiret du deuxième paragraphe est remplacé par

« Faire remonter régulièrement les avancées du déploiement du Programme à l'ADEME et l'Anah en tant que porteurs pilotes ainsi qu'au comité de pilotage régional ; »

ARTICLE 8 :

Dans l'article ARTICLE 11 : SUIVI DU PROGRAMME, le sous-article « 11.1 Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions » est remplacé :

« Les Parties assureront un suivi régulier de l'exécution de la Convention et de l'état d'avancement du programme d'action SARE, à l'occasion de différents COPIL et réunions organisés à l'échelle du territoire :

- Les **COPIL REGIONAUX** (2 par an) : Réunissant les signataires de la convention régionale (DREAL/ADEME/ANAH/REGION), dont la mission est d'assurer le pilotage global du programme SARE et d'accompagner sa mise en œuvre à l'échelle régionale ;
- Les **COPIL LOCAUX** (1 par an minimum) : organisés à l'initiative du bénéficiaire sur son territoire, en y associant la Région Grand Est, l'ADEME, l'ANAH, la DREAL et l'ensemble des opérateurs de la rénovation énergétique du territoire (services de la collectivité, Structures de mise en œuvres, ADIL, CAUE, OPAH, DDT, etc). L'objectif étant d'animer la coordination et l'articulation entre les acteurs du territoire et de suivre l'avancée du programme d'action mis en œuvre.
- Les **REUNIONS CONVENTION** (2 par an en visioconférence) : Organisées par la Région, elles réuniront l'ensemble des signataires des conventions territoriales sur le Grand Est, notamment les collectivités et leurs groupements, ainsi que les potentielles structures de mise en œuvre.

Les COPIL et réunions de suivi donneront lieu à la rédaction d'un compte-rendu rédigé par la structure organisatrice et communiqué ensuite à l'ensemble des parties concernées. »

ARTICLE 9 :

Les annexes A, B et C de la convention initiale sont remplacées par les annexes A, B et C ci-jointes

- ANNEXE A : PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL ET NOMBRE D'ACTES METIERS PREVISIONNELS
- ANNEXE B : BUDGET PREVISIONNEL DECOULANT DES MAQUETTES DE SIMULATIONS FINANCIERES
- ANNEXE C : MONTANTS FIXES ET PREVISIONNELS DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE

ARTICLE 6 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

**Tous les documents se rapportant à la présente aide régionale
(conventions/avenants, pièces justificatives, courriers, etc) devront être
envoyés par mail à l'adresse suivante :**

sare@grandest.fr

Fait à _____, le _____

Pour Le Pole d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord,	Pour la Région Grand Est,

ANNEXE A : PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL ET NOMBRE D'ACTES METIERS PREVISIONNELS

Missions du porteur territorial		Unité de compte des actes	Objectifs de réalisation en nombre d'actes				
			2021	2022	2023	2024	total
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Forfait actes A1 et A2 Li	Population du territoire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	A.1 Information de premier niveau	Nb ménages, copropriétés conseillés	160	205	184	184	733
	A.2 Conseil personnalisé	Nb ménages conseillés	98	152	170	170	590
		Nb de copropriétés conseillées	0	0	0	0	0
	A.3 Audit	Nb de ménages en MI	0	0	0	0	0
		Nb de copropriétés	0	0	0	0	0
	A.4 Accompagnement des ménages	Nombre de ménages en MI	11	27	50	50	138
		Nombre de copropriétés	0	0	0	0	0
	A.4bis Accompagnement des ménages et suivi des travaux	Nombre de ménages en MI	0	0	0	0	0
		Nombre de copropriétés	0	0	0	0	0
	A.5 Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre	Nombre de ménages en MI	2	5	0	0	7
		Nombre de copropriétés	0	0	0	0	0
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	B.1 Information de premier niveau	Nombre d'entreprises informées en	0	0	0	0	0
	B.2 Conseil aux entreprises	Nombre d'entreprises conseillées	0	0	0	0	0
Dynamique de la rénovation	C.1 - Sensibilisation, Communication, Animation des ménages		2 292,17 €	2 292,17 €	2 292,17 €	2 292,17 €	9 168,67 €
	C.2 - Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé		916,87 €	916,87 €	916,87 €	916,87 €	3 667,47 €
	C.3 - Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux		2 750,60 €	2 750,60 €	2 750,60 €	2 750,60 €	11 002,40 €

ANNEXE B : BUDGET PREVISIONNEL DECOULANT DES MAQUETTES DE SIMULATIONS FINANCIERES

Les budgets prévisionnels illustrent les budgets associés aux objectifs d'activités envisagés dans l'annexe A. Le montant total annuel reflète une estimation de dépenses à venir pour valoriser l'ensemble des actes prévisionnels, où la portion de CEE attribuée équivaut à 50 % de cette estimation. La part régionale est forfaitaire et prédéterminée et le montant prévisionnel restant à charge représente la contribution attendue de l'EPCI et du département dans cette simulation.

	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Part Régionale	5 501,20 €	6 876,50 €	8 251,80 €	8 251,80 €	28 881,30 €
Part Territoire + département	9 148,43 €	17 503,13 €	22 693,83 €	22 693,83 €	72 039,23 €
Part CEE	14 649,63 €	24 379,63 €	30 945,63 €	30 945,63 €	100 920,53 €
Part CEE Fixe	5 959,63 €	5 959,63 €	5 959,63 €	5 959,63 €	23 838,53 €
Part CEE Variable	8 690,00 €	18 420,00 €	24 986,00 €	24 986,00 €	77 082,00 €
Total (dépense prévisionnelle)	29 299,27 €	48 759,27 €	61 891,27 €	61 891,27 €	201 841,07 €

ANNEXE C : MONTANTS FIXES ET PREVISIONNELS DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE

L'aide CEE (Programme SARE)

Au prorata de sa population, le bénéficiaire pourra prétendre, sur les quatre années du programme à :

- 23 838,53 € de CEE fixes pour la « *Dynamique de la Rénovation* » ;

Au vu du nombre d'actes métiers prévisionnels envisagés (**ANNEXE A**), le bénéficiaire pourra potentiellement prétendre, sur les quatre années du programme à :

- 77 082,00 € de CEE variables.

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, le bénéficiaire pourra ainsi potentiellement prétendre à un montant total de 201 841,07 € de CEE programme, soit une réévaluation de 31 380,23 € par rapport à la dernière convention en date.

Une évaluation du nombre d'actes réalisés sur le territoire sera effectuée lors du bilan annuel, permettant ainsi de déterminer le montant annuel des CEE variables dont le bénéficiaire pourra prétendre. Ce montant pourra donc potentiellement être révisé chaque année, tenant compte des objectifs réalisés et ceux fixés pour l'année à venir.

Subvention de la Région Grand Est

La subvention de la Région est forfaitaire et fixée par rapport habitant du périmètre concerné. La référence de population utilisée sur l'ensemble du programme, est celle de la population municipale de l'INSEE 2017, à savoir **55 012** habitants sur le périmètre du bénéficiaire.

Pour la réalisation de l'ensemble du programme d'action SARE du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, la Région attribuera au bénéficiaire une subvention maximale d'un montant de :

- pour 2021 : **5 501,20 €** ;
- pour 2022 : **6 876,50 €** ;
- pour 2023 : **8 251,80 €** ;
- pour 2024 : **8 251,80 €**.

La subvention de la Région n'est pas révisable si les dépenses du bénéficiaire varient à la hausse pendant la réalisation du programme. En cas de discontinuité ou suspension temporaire des services d'accompagnement dans le cadre de l'animation du programme SARE, une potentielle proratisation de l'aide régionale sera effectuée, en fonction du temps de réalisation effectif consacré à sa mise en œuvre sur l'année.

Accusé de réception en préfecture
067-200083103-20240222-2024-024-DE
Date de télétransmission : 27/02/2024
Date de réception préfecture : 27/02/2024